# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-037

DATE : 14 mai 2026

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X, Cours municipales

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE**

---

[1] Le plaignant a comparu devant la cour municipale pour répondre à une infraction d'avoir fait défaut d'offrir un abri convenable contre la chaleur à son animal et pour laquelle il a été déclaré coupable, séance tenante.

[2] Il reproche au juge d'avoir refusé de lui permettre de lire le texte qu'il avait préparé pour sa défense. Il soutient de plus que le juge, « complètement hystérique et en colère », aurait déblatéré contre lui avant de demander à la sécurité de le « mettre dehors ».

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience permet de conclure que ces reproches ne sont pas fondés.

[4] Il est acquis qu'une personne qui livre un témoignage devant le tribunal doit le faire de mémoire, la spontanéité de ses réponses pouvant jouer un rôle dans l'appréciation de sa crédibilité.

[5] Cela dit, le juge a néanmoins permis au plaignant de référer à son texte pour se rafraîchir la mémoire et s'assurer qu'il n'avait rien oublié. Ainsi, à la fin de sa déposition,

le juge lui demande : « Autre chose à ajouter? Tout ce que vous aviez à dire sur votre feuille, là, c'est fait? ». Après une brève réflexion, le plaignant répond : « oui, je pense que oui ».

[6] Quant à l'attitude du juge au cours de l'audience, elle est demeurée respectueuse. Certes, son timbre de voix semble naturellement fort, mais il ne reflète pas un comportement colérique et encore moins hystérique.

[7] Ce n'est qu'au moment de rendre jugement oralement que le juge a dû faire preuve de plus de fermeté. Le plaignant l'a d'abord interrompu au cours du prononcé du verdict de culpabilité pour ensuite exprimer son insatisfaction à l'égard du jugement rendu, ce qui lui a valu d'être escorté hors de la salle d'audience.

[8] À ce moment, le juge contribuait à maintenir le décorum dans la salle d'audience, ce qui est son rôle.

[9] En somme, aucun manquement déontologique ne peut lui être imputé.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.